

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.
3^{ème} période

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a rédigé le cahier des charges publié le 15 février 2016, mis à jour dans sa dernière version en janvier 2019.

Q89 [24/07/2017] : Le projet initial est un projet avec une chaudière biomasse de 13 000 kWth PCI, une production électrique autour de 2 400 kW_{el} nette et une production thermique dont une partie est réalisée via un soutirage vapeur turbine pour un premier besoin chaleur de 4 000 kWth.

Tout le projet est dimensionné autour de ce premier besoin chaleur de 4 000 kWth.

Nous étudions l'ajout d'un condenseur de fumée d'une puissance d'environ 1 000/1 200 kWth.

L'ajout de ce condenseur de fumée permet de diminuer notre débit de soutirage et d'épuiser plus de vapeur à la condensation avec une augmentation de la production électrique de la turbine de l'ordre de 300/350kW_{el}.

Ce projet est-il éligible à la prime relative à la valorisation de la chaleur fatale des fumées (Pièce N°11 : formulaire d'engagement) ?

Et si oui, comment l'expliquer ou le mettre en avant ? feuille de calculs ?

R : Voir la réponse à la question 63 (posée le 22 juin 2016) relative au présent appel d'offres.

Le paragraphe 3.4.12 du cahier des charges précise qu'un candidat peut bénéficier d'un bonus dans la notation de l'offre si le projet permet de produire plus d'électricité grâce à un système de valorisation de la chaleur fatale issue des fumées

Le Candidat qui souhaite bénéficier du bonus « fumées » devra préciser dans son offre le calcul et la justification des économies d'énergie primaire qu'il a l'intention de présenter au moment du contrôle initial et lors des contrôles périodiques de l'installation mise en service.

Q90 [24/07/2017] : Est-ce que les Annexes 9 « Annexe 9.1 – Bilan approvisionnement Famille Bois-énergie » et 10 « Annexe 10 – Bilan valorisation chaleur Famille Bois-énergie » sont-elles à remplir pour la remise de l'AOP ou seront-elles à transmettre aux autorités compétentes durant le fonctionnement de l'Installation ?

R : Les annexes 9 (9.1 pour le bois énergie et 9.2 pour la méthanisation) et 10 (pour le bois énergie, uniquement) ne sont pas citées au paragraphe 3.3 du cahier des charges qui précise les pièces à fournir dans leur offre par les Candidats pour les familles « bois énergie » et « méthanisation ».

Le paragraphe 5.7.1 du cahier des charges précise que, après la prise d'effet du contrat, le Producteur transmet, avant le 15 février de chaque année, au Préfet un bilan des approvisionnements de l'année précédente et une description de son plan d'approvisionnement pour l'année qui commence. Les Annexes 9 « Bilan approvisionnement » et 10 « Bilan valorisation chaleur famille Bois énergie » seront remplies en vue de cette transmission.

Q91 [12/10/2017] : Le chapitre 2.1.5 mentionne que Eelec est « l'énergie électrique nette produite par l'Installation c'est-à-dire la production électrique totale de l'Installation à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires de l'Installation ». Le paragraphe Définitions 1.4 spécifie que le terme « Installation » correspond à "Ensemble des machines électrogènes [...] susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une même Unité de combustion [...]"

Comme confirmé dans la question/réponse 50 de QR_AO_biomasse_1ereperiode_serie2 : Les auxiliaires à prendre en compte pour le calcul de l'efficacité énergétique sont bien ceux de la machine électrogène uniquement (exclu : ventilateurs d'air de combustion, équipements de manutention de la biomasse...).

Dans ce sens, les pompes d'eau alimentaires, les pompes des réseaux d'eau chaude ou encore les moto-ventilateurs du poste de condensation sont-ils à considérer comme hors auxiliaires de la machine électrogène et donc à ne pas prendre en compte pour le calcul de l'efficacité énergétique / prime à l'énergie ?

R : Voir la réponse à la question 50 (posée le 13 juin 2016) relative au présent appel d'offres.

Oui, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un condenseur de fumées permettant la valorisation d'un supplément d'électricité.

Q92 [03/11/2017] : Au paragraphe 2.1.4 « Condition 4 » 4" du cahier des charges, il est mentionné « Par dérogation, dans le cas d'une augmentation de puissance, la Puissance du Projet doit être comprise entre 0 et 25 MWe. ».

Pour l'augmentation de puissance, s'agit-il d'augmenter la puissance thermique, la puissance électrique ou les deux ?

Dans le cas d'une chaufferie qui serait aujourd'hui uniquement thermique, l'ajout d'un alternateur sans modification de la puissance thermique permet-il de rentrer dans le cadre de cet appel d'offre ?

R : Il s'agit bien d'augmenter la puissance électrique, uniquement, d'une installation.

Un projet de machine électrogène sur une installation existante, exclusivement thermique, est éligible, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions du cahier des charges, notamment la condition 9 relative au bénéfice éventuel d'aides de l'ADEME.

Q93 [31/01/2018] : Dans le cadre des appels d'offre CRE concernant la revalorisation thermique et électrique de biomasse bois (type 2910A et 2910B) se terminant en août 2018, les chaudières incinérateur de bois (type 2771) sont-elles éligibles ?

R : Oui. L'appel d'offres est ouvert, pour la famille « bois énergie », aux installations de combustion sans restriction de technologie. Dans ce cadre, l'Unité de combustion de l'Installation doit utiliser des combustibles relevant de catégories précisées au paragraphe 2.1.6.1 du cahier des charges.

Le fait pour un Candidat de présenter des combustibles tels que des produits bois en fin de vie (3A-FBFV et 3B-PBFV) et des déchets de bois traités dans son plan d'approvisionnement ne présume en rien du respect de son utilisation selon une rubrique réglementaire (2910A, 2910B, 2711 ou autre) des ICPE.

Q94 [19/02/2018] : Une installation thermique charbon existante est-elle éligible à l'appel d'offres Biomasse si elle est convertie à la biomasse à 100 % ?

R : Le paragraphe 2.1 du cahier des charges précise les conditions à remplir pour les projets bois énergie.

Un projet de machine électrogène utilisant l'énergie produite par une Unité de combustion qui utiliserait exclusivement de la biomasse, après avoir utilisé du charbon à des fins thermiques ou électriques, est éligible, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions du cahier des charges.

Q95 [02/05/2018] : Dans le cas d'une centrale de cogénération biomasse incluant la technologie de gazéification, l'équipement de transformation de la biomasse produit une part de syngaz valorisée pour la cogénération sur site et une part de Char (type de charbon) valorisée sur un autre site. Nous souhaitons

valoriser ce charbon dans un autre équipement de production d'énergie sur un autre site industriel. Pour le calcul du rendement de cogénération et pour la valeur de l'énergie primaire Ep, est-il possible de déduire la valeur énergétique contenue dans ce charbon ? Autrement dit, pour le respect de la condition 5, la valeur prise en compte pour Ep sera l'énergie de la biomasse entrante dans le système déduit de l'énergie du charbon valorisée sur l'autre site.

R : L'efficacité énergétique d'une telle installation est calculée à partir de la part de biomasse transformée en gaz de synthèse alimentant le moteur de cogénération. Le candidat justifiera dans son offre le calcul de l'énergie primaire, égale à cette part de biomasse utilisée dans l'unité de gazéification.

Q97 [30/05/2018] : Pouvez-vous confirmer que, dans le cadre de cet appel d'offres, les farines animales sont assimilables à de la biomasse au titre des sous-produits de l'industrie agro-alimentaire (comme cela était le cas dans le cadre de l'appel d'offre du 01/01/2007) ?

R : Les paragraphes 1.6.1 (pour le bois énergie) et 2.6.1 (pour la méthanisation) du cahier des charges précisent les combustibles et intrants dont l'utilisation est possible dans le cadre du présent appel d'offres.

Les farines animales relèvent de la catégorie des sous-produits de l'industrie agroalimentaire et constituent donc des combustibles admissibles pour cet appel d'offres, sous réserve (condition 7) qu'ils ne soient pas détournés de leur utilisation à ce jour pour des activités autres que la production d'énergie.

Q98 [06/06/2018] : Est-il possible de déposer des dossiers CRE5 pour l'île de La Réunion ? *A priori* les dossiers de la CRE ne concernent que la France Continentale.

R : Non.

Le présent d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse situées en France métropolitaine continentale.

Pour un projet de centrale biomasse située sur l'île de la Réunion, le producteur peut demander à bénéficier d'un contrat de gré à gré pour l'achat par EDF-SEI de l'électricité produite par cette installation.

Q99 [27/06/2018] : Le paragraphe 2.1.11 condition 11 indique : « *L'Unité de combustion de l'Installation ne doit jamais avoir produit de l'énergie utilisée par une installation pour une production d'électricité dans le cadre :*

- – *d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'arrêté du 16 avril 2002, du 28 décembre 2009 ou du 27 janvier 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale ou animale telles que visées au 4° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;*
- – *d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération en application de l'article L311-10 du code de l'énergie.*

Par dérogation, dans le cas d'une augmentation de puissance, le Projet peut bénéficier d'un Contrat même si l'Unité de combustion de l'Installation ne vérifie pas les deux conditions ci-dessus, sous réserve que la Puissance du Projet (objet de l'augmentation de puissance) n'ait jamais, même partiellement, fait l'objet d'un contrat tel que visé ci-dessus. »

Il nous semble qu'il est toujours vrai que « *la Puissance du Projet déposé dans le présent AO n'a jamais fait l'objet d'un contrat tel que visé ci-dessus* » puisque par définition du présent AO, c'est toujours une nouvelle

machine électrogène qui est l'objet du Projet et que donc elle n'a jamais fait l'objet d'un contrat antérieur puisque elle n'existait pas.

Donc un site disposant d'un contrat d'achat de type CRE 1, CRE 2, etc. aurait le droit de postuler pour le renouvellement de son Installation en réutilisant à l'infini la même unité de combustion.

Il nous semble que la dérogation prévue correspond en fait à 100 % des cas que le début du paragraphe 2.1.11 prévoyait d'exclure, ce qui fait que ce n'est plus une dérogation à un cas général mais que la dérogation est en fait le cas général.

Cela nous semble discriminatoire par rapport aux concurrents qui doivent investir dans une Unité de Combustion neuve, donc avec des investissements supérieurs.

Question : Pouvez-vous citer une situation où une Unité de Combustion alimentant en vapeur une machine électrogène et bénéficiant en 2018 d'un contrat d'obligation d'achat (typiquement les CRE 1, 2, 3, 4) pour cette machine électrogène ne pourrait pas bénéficier de cette dérogation sur son Unité de Combustion actuelle ?

R : Le cahier des charges ne prévoit plus de dérogation dans le cas d'une augmentation de puissance sur une Installation existante sous contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Q100 [27/06/2018] : Supposons qu'un site dispose aujourd'hui d'une turbine vapeur (machine électrogène) sur une unité de combustion qui produise 12 MWé, soit en autoconsommation soit avec un tarif d'achat de type CRE 1 qui se termine au 31 / 12 / 2022.

Le site dépose un projet dans le cadre du présent appel d'offre CRE 5 pour 25 MWé en indiquant une augmentation de puissance (le « Projet ») de 25 MWé et en ré-utilisant son unité de combustion existante, en obtenant une dérogation (paragraphe 2.1.11).

Cette nouvelle turbine de 25 MWé est installée durant l'année 2022 en parallèle de l'existante de 12 MWé et est donc validée par l'organisme de contrôle prévu par l'AO, permettant ainsi la signature du contrat avec EDF-Obligation d'Achat.

Au 1er janvier 2023 la turbine antérieure de 12 MWé est définitivement arrêtée et le site ne fonctionne qu'avec la turbine neuve de 25 MWé.

L'augmentation de puissance est donc :

- apparemment de 25 MWé au moment du dépôt du dossier, et de la réception de l'installation par l'organisme de contrôle,
- réellement de 13 MWé seulement durant les 20 ans de contrat.

Question A) : Ce fonctionnement est-il acceptable pour la CRE ?

Question B) : L'augmentation de puissance réelle du site est de seulement $25 - 12 = 13$ MWé.

Est-il équitable par rapport aux autres concurrents et par rapport aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie d'accepter cette puissance annoncée de 25 MWé (la moitié des disponibilités d'une tranche de l'appel d'offre) alors que la hausse réelle de la production d'électricité renouvelable du site sera bien inférieure ?

Ou faut-il que le porteur du Projet annonce 13 MWé au lieu de 25 ?

Ou faut-il qu'il s'engage à maintenir ses groupes électrogènes antérieurs au même niveau de production électrique actuel durant toute la durée du nouveau contrat (réelle hausse de la production du site) ?

L'atteinte des objectifs Français de production d'énergie renouvelable doit tenir compte des arrêts de machines électrogènes présentes sur les sites au moment du dépôt du dossier de réponse à l'AO, mais qui sont ensuite arrêtées durant les 20 ans du contrat.

R : Le cahier des charges ne prévoit plus de dérogation dans le cas d'une augmentation de puissance sur une installation existante sous contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Q101 [29/06/2018] : Dans le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur **la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de la biomasse (mise à jour juin 2017)**, il est précisé en page 12/40, partie 2.1.2.1 Condition 6.1, que l'unité de combustion de l'installation doit utiliser en particulier « - Biogaz (gaz de décharge, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, méthanisation de déchets) ».

De plus, dans le décret fixant la liste des installations pouvant bénéficier d'un complément de rémunération, les installations produisant de l'électricité à partir de biogaz issu de décharge (ou ISDND), d'une puissance comprise entre 500 kW et 12 MW, peuvent prétendre à l'obtention d'un complément de rémunération (cf article 2, 3° du décret N°2016-691 du 28 mai 2016 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032592588&categorieLien=id>).

Pouvons-nous, avec un projet de production d'électricité et de chaleur à partir de biogaz issu de décharges, constituer un dossier pour cet AO ? Ce type de projet est-il recevable ?

R : Le paragraphe 2.1.6.4 du cahier des charges précise que les projets utilisant majoritairement du biogaz relèvent de la famille « méthanisation » ou bénéficient de dispositifs de soutien autres que le présent appel d'offres. L'ensemble des conditions du cahier des charges doit être respecté pour qu'un projet soit éligible, notamment la condition 6.1 relative à l'Apport énergétique en biogaz qui ne doit pas excéder 50 % de l'approvisionnement de l'Unité de combustion d'une Installation « bois énergie ».

Les Unités de méthanisation doivent utiliser exclusivement des intrants précisés au paragraphe 2.2.6.1 du cahier des charges. Un projet d'installation utilisant principalement du biogaz de décharge n'est pas éligible au présent appel d'offres.

Q102 [06/07/2018] :

Nous avons bien noté l'incitation proposée par le cahier des charges pour associer des collectivités et particuliers dans les sociétés de projet et particulièrement le paragraphe 3.4.13 du cahier des charges selon lequel concernant la société de projet, il conviendrait que *"au moins 40% du capital soit détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités "*.

Nous étudions donc la possibilité de faire participer une Société d'Economie Mixte (SEM) existante au capital de la Société Projet à hauteur de Y%, dans la mesure où cette SEM est elle-même détenue à hauteur de X% du capital par une collectivité.

Pourriez-vous nous indiquer si la part de capital détenue par la SEM dans la société de projet serait intégralement prise en compte pour le calcul des 40% requis ou si seule la quote-part de capital de la collectivité dans la SEM le serait ?

R : Voir la réponse à la question 6 (posée le 10 janvier 2018) relative à l'appel d'offres portant sur la production d'électricité à partir de l'énergie solaire – 4^{ème} période de candidature.

Conformément au paragraphe 3.4.13 du cahier des charges, pour que l'engagement à l'investissement participatif soit rempli, au moins 40 % du capital d'une société par actions ou d'une société coopérative qui dépose un dossier doit être détenu, distinctement ou conjointement, par au moins 20 personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités.

Seule la quote-part de la collectivité dans la SEM serait prise en compte.

Q103 [06/07/2018] :

Dans l'hypothèse où la Société Projet détiendrait en plus de la centrale objet de l'appel d'offre, des moyens de production de chaleur utilisés en secours, ainsi que le réseau permettant de distribuer la chaleur aux clients industriels :

La lettre d'engagement d'achat de chaleur doit-elle être adressée par les clients industriels à la Société Projet et préciser la part de chaleur issue de la centrale biomasse objet de l'appel d'offre ou ;

La Société Projet doit produire la lettre d'engagement d'achat de chaleur à elle-même.

R : Le paragraphe 3.3.1 du cahier des charges précise que les lettres d'engagement pour l'achat de chaleur doivent porter sur la chaleur produite par l'ensemble des machines électrogènes (y compris les machines supplémentaires dans le cas d'une augmentation de puissance) susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une même Unité de combustion.

Si le client chaleur et le Candidat sont une seule et même entreprise, le Candidat produit alors une lettre d'engagement d'achat de la chaleur produite par l'Installation à lui-même

Le paragraphe 3.4.6 « mémoire descriptif » du cahier des charges précise ce qui attendu du Candidat dans le document qu'il joint à son offre. L'objectif est de décrire le Projet, à l'attention de la CRE et des Préfets qui instruisent les offres déposées.

La question d'une unité de combustion utilisée en secours, qui produirait une énergie qui ne serait pas utilisée par le Projet, n'entre pas dans le cadre du présent appel d'offres pour la production d'électricité à partir de biomasse.

Q104 [06/07/2018] :

L'installation d'un économiseur et/ou condenseur sur les fumées, permet d'épuiser la chaleur fatale de ces fumées. En conséquence, le rendement global de l'installation s'améliore et par une modification du design de l'installation, il est possible de produire plus d'électricité. Ceci pour la même quantité d'énergie libérée par le combustible et la même quantité d'énergie livrée au client.

Dans ce contexte, l'installation d'un économiseur et/ou condenseur sur les fumées est-elle éligible au bonus de valorisation chaleur fatale des fumées, décrit au paragraphe 3.4.12 du cahier des charges ?

R : Voir Q 89.

Q105 [11/07/2018] :

L'AO n'interdit pas de présécher le combustible utilisé par l'Installation de Combustion, mais de distinguer l'énergie utilisée pour cet usage.

Soit la situation suivante :

Une plate-forme de séchage de combustibles destinés au marché français utilise un séchoir alimenté par la cogénération en chaleur. Cela est intéressant car l'utilisation de biomasse séchée permet de réduire entre autres les émissions polluantes des petites chaudières comme validé par l'ADEME.

La biomasse entrante dans ce séchoir représente A en MWh PCI et il sort l'énergie B en MWh PCI de ce séchoir avec $B > A$ du fait du séchage.

Ce séchoir utilise l'énergie Q de chaleur fournie par la cogénération.

Toute la biomasse séchée est stockée après séchage et une partie sera extraite pour alimenter la cogénération.

L'exploitant du séchoir est donc le fournisseur de la cogénération en biomasse et signera les lettres d'engagement de fourniture demandées par l'AO.

Cette partie d'énergie biomasse sortie du séchoir qui va donc alimenter la cogénération sera appelée C en MWh PCI.

Il n'est pas possible techniquement de compter quelle partie de l'énergie Q utilisée par le séchoir sert à sécher la biomasse qui va aller à la cogénération (énergie C entrant dans la chaudière) car on ne sait pas à l'avance quelle biomasse passant dans le séchoir ira vers la cogénération ou sera exportée vers d'autres sites.

Nous avons alors deux possibilités de calculer le rendement de la cogénération et souhaiterions savoir laquelle est la bonne :

La cogénération produit E en électricité nette.

1) Le rendement RDT se calcule par

$$\text{RDT} = (Q + E) / C$$

Cela se justifie par le fait que l'exploitant du séchoir est juridiquement séparé de la cogénération et est le fournisseur qui s'engage sur l'approvisionnement en biomasse de la cogénération.

2) Le rendement RDT se calcule par :

$$\text{RDT} = (Q * (B - A) / B + E) / (C * A / B)$$

Ce calcul se justifierait par la déduction de la chaleur ayant servi au préséchage du combustible utilisé par la cogénération.

R : Voir la réponse à la question 79 (posée le 20 juin 2017) relative au présent appel d'offres.

Aucune prescription du cahier des charges n'empêche le candidat de se fournir avec de la biomasse transformée avant combustion.

Cependant, dans le cas où le producteur vend de la chaleur à un client qui n'en utiliserait qu'une partie pour son propre compte et la partie restante pour sécher des combustibles utilisés par l'installation, cette énergie-ci devrait nécessairement être retirée du calcul d'Eth.

Q106 [16/07/2018] :

Une série de questions sur les performances énergétiques :

- a) Y a-t-il des exigences particulières sur le calcul de l'efficacité énergétique annuelle 75 % (formule issue d'une norme ?)
- b) La chaleur utile peut-elle inclure la chaleur valorisée à la sortie de la turbine par le biais du condenseur alimentant un réseau d'eau chaude ?
- c) Qu'entendez-vous par valorisation de la chaleur fatale issue des fumées ?
- d) Vous proposez une valorisation électrique (type ORC par exemple), est-ce obligation la valorisation « électrique » ou elle peut être thermique ?

- e) Peut-on valoriser cette chaleur directement dans le cycle thermique de la chaudière biomasse par le biais d'échangeur (air/eau ou air/air) pour préchauffer l'eau alimentaire ou l'air primaire par exemple ?
- f) Quelle doit être la température minimale des fumées rejetées pour considérer que la chaleur fatale a été valorisée ?

R : a) Le paragraphe 2.1.5 du cahier des charges précise le calcul de l'efficacité énergétique de l'Installation.

b) Oui, sous réserve qu'elle apparaisse dans les volumes d'énergie des lettres d'engagement d'achat de chaleur mentionnés au paragraphe 3.4.10

c) et d) Voir Q 89.

e) Voir la réponse à la question 60 (posée le 21 juin 2016) relative au présent appel d'offres. L'énergie de préchauffage de l'eau entrant dans l'Installation, qui proviendrait de l'installation de cogénération, n'entre pas dans le calcul de l'énergie thermique Eth produite par l'Installation.

f) Voir Q 89.

Q107 [17/07/2018] :

Je vais déposer un dossier CRE pour répondre à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse pour la dernière période.

Le projet est porté conjointement par deux sociétés distinctes pour la pyrogazéification du bois B sur les Hauts-de-France (projet de 1 MWe). La chaleur sera utilisée par l'une des deux pour la séparation aérodynamique du plastique en mélange dans les fibres, pulpes de cartons et de papier (déchets pulpeurs de l'industrie papetière).

Parallèlement, l'autre société réfléchit à un second projet, beaucoup plus conséquent : la pyrogazéification de CSR contenant à minima 45 % de biomasse. Les quantités de CSR disponibles sont très importantes (plus de 400 000 tonnes). L'entreprise a identifié une ancienne centrale électrique à charbon qui semble être l'endroit idéal pour y implanter un projet de pyrogazéification de CSR car une partie des infrastructures y est déjà présente (tuyaux de gaz, raccordement électrique, stockage...). Au vu des quantités de gisements disponibles et les équipements installés sur l'ancienne centrale électrique, il serait possible de produire jusqu'à 100 MWe.

D'après le cahier des charges de cet appel d'offres CRE, la puissance des projets de la famille bois-énergie doit être comprise entre 0,3 et 25 MWe. J'ai donc 2 questions concernant ce projet : Accepteriez-vous les CSR en tant que combustible (contiennent à minima 45 % de biomasse) ? En respectant la consigne d'une efficacité énergétique supérieure ou égale à 75 % (valorisation de la chaleur indispensable), est-il possible de prévoir un projet de plus de 25 MWe ?

R : Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de Projets de production d'électricité à partir de biomasse.

Les combustibles éligibles pour les projets « bois énergie » sont précisés à l'article 2.1.6.1 du cahier des charges. Des combustibles ne relevant pas des catégories citées à cet article sont admis à condition d'être composés à 100 % de biomasse, sauf les huiles végétales.

Le paragraphe 2.6.3.1 précise que, par dérogation, le recours à des combustibles fossiles est autorisé uniquement en cas de nécessité. En tout état de cause, l'apport énergétique en combustibles fossiles ne doit pas dépasser 5 % de l'apport énergétique total de l'Unité de combustion.

Le paragraphe 2.1.4 précise que la Puissance du Projet doit être comprise entre 0.3 et 25 MWe, sans dérogation.

Q108 [17/07/2018] :

L'article 3.4.13 Investissement Participatif définit les conditions à respecter pour le Candidat pour bénéficier de la prime sur le complément de rémunération pour le recours à un financement participatif.

Le plafond réglementaire d'un financement participatif par des particuliers est aujourd'hui fixé à 2.5 millions d'euros.

Le cahier des charges de la CRE fixe à l'article 3.4.13 un seuil de 40 % du montant de l'investissement pour bénéficier de la prime liée au financement participatif.

Comment gérer dans ce cas la situation où ce seuil de 40 % dépasse les 2.5 millions d'euros ?"

R : Le paragraphe 3.4.13 du cahier des charges précise les conditions à remplir par le Candidat qui souhaite bénéficier d'une majoration de la prime à l'énergie en joignant à son offre un engagement relatif à l'investissement participatif de son projet.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne présume en rien du respect de l'article L.223-9 du code monétaire et financier qui dispose que le montant total des offres de bons de caisse, dénommés minibons, d'un même émetteur n'excède pas un montant, calculé sur une période de douze mois, fixé par décret.

Q109 [18/07/2018] :

Nous sommes lauréats d'un Projet de la famille Bois énergie sur la première période de l'appel d'offres (Projet P1), dont le Début des travaux est prévu en 2019 pour une Mise en service début 2020.

Dans le cadre d'une revue à la hausse de nos capacités de production sur le même site, nous envisageons de répondre à la troisième période de l'appel d'offres (Projet P2).

Compte tenu des éléments suivants :

- Ce Projet P2 étant indépendant du Projet P1, il n'ira pas à l'encontre de la condition du paragraphe 2.1.10 du Cahier des Charges en vigueur ;
- Le Début des travaux et la Mise en service des projets P1 et P2 pourraient être simultanés ;
- Les conditions permettant la modification de la Puissance de l'Installation par le Préfet du Projet P1 sont à priori respectées (cf. paragraphe 5.4.4 du cahier des charges de l'appel d'offres de la première période de candidature) ;

Nous envisageons la construction d'une seule et unique Installation pour les deux projets P1 et P2. Le comptage de l'énergie produite par le Projet P2 serait ainsi réalisé au prorata de la Puissance du Projet, et le Plan d'Affaires prendrait en compte l'économie d'échelle réalisée sur les investissements.

Ainsi, la candidature du projet P2 impliquerait une Puissance de l'Installation $P_{i2} = P_{p1} + P_{p2}$ (P_{p1} et P_{p2} indiquant les Puissance des Projets 1 et 2). La Puissance de l'Installation P_{i1} ferait l'objet d'une demande de modification ultérieure ($P_{i1} = P_{i2}$), sous réserve que nous soyons lauréats du projet P2.

Par ailleurs, les projets d'augmentation de puissance s'appliquant uniquement aux installations existantes (chapitre 2), ce cas de figure ne semble pas être applicable à notre situation.

Pourriez-vous confirmer que cette démarche est compatible avec le Cahier des Charges en vigueur ?

R : Les paragraphes 1.1 et 5.5 du cahier des charges précisent que tout lauréat (Projet P1 dans le cas d'espèce) bénéficie d'un contrat de complément de rémunération et s'engage à respecter l'ensemble des

obligations et prescriptions figurant au cahier des charges en vigueur au moment de sa candidature et dans son offre pendant toute la durée du contrat.

Le contrat de complément de rémunération passé avec EDF reprend les dispositions du cahier des charges et les caractéristiques de l'offre déposée, notamment la puissance électrique et le prix de référence.

Le Projet P2 dans le cas d'espèce devra respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant dans le cahier des charges en vigueur à la troisième période de candidature en cas de sélection de son offre, notamment les conditions n°10 et 11 intégrant certaines définitions du paragraphe 1.4.

Q110 [23/10/2018] : Dans le cadre d'un appel d'offres d'achat de l'électricité issue d'une cogénération biomasse, le tarif préférentiel de rachat de l'électricité est-il cumulable avec une aide de l'ademe type BCIAT ?

R : Le paragraphe 2.1.9 « Condition 9 » du cahier des charges (modifié en janvier 2019) stipule que l'Unité de combustion de l'Installation ne doit pas avoir bénéficié pour sa réalisation d'une aide de l'ADEME pour de la production de chaleur au cours des 5 dernières années.

Le Candidat s'engage à ne pas bénéficier d'aides de l'ADEME pour le financement du Projet à compter de la date de son éventuelle désignation en tant que lauréat du présent appel d'offres.

En particulier, pour les conventions de financement non clôturées à la date d'envoi du dossier de candidature à la CRE, le Candidat s'engage à se désengager de toute convention en cours et à rembourser dans un délai d'un mois à compter de la date de son éventuelle désignation en tant que lauréat du présent appel d'offres les aides éventuellement perçues.

Le paragraphe 5.3. « Remboursement des aides de l'ADEME » précise que le Candidat retenu qui n'aurait pas remboursé à l'ADEME une aide attribuée par celle-ci s'exposerait à un retrait du bénéfice d'un contrat de complément de rémunération.

Q111 [26/12/2018] : Nous avons un projet de cogénération biomasse pour notre scierie et souhaitons participer au CRE5.

À quel point le choix technique des installations doit-il être déterminé pour le dossier CRE ? Autrement dit, au moment du dépôt de dossier, le choix des technologies est-il immuable ? (par exemple choix d'une turbine vapeur ou ORC)

R : Voir Q112.

Q112 [18/01/2019] : Nous envisageons de monter une cogénération sur notre scierie, et donc de répondre à l'appel d'offres en cours.

À quel point la partie technologique doit-elle être déterminée ? Faut-il indiquer la marque des machines ?

Au moment du dépôt de dossier, le choix technique est-il immuable ?

Par exemple, peut-on changer de fabricants machine par la suite ? Pour une cogénération biomasse, si j'indique une turbine ORC, puis-je changer d'avis et partir sur une turbine vapeur ? Si j'indique faire du pellets, puis-je finalement produire des bûches (pour la valorisation thermique) ?

R : Le candidat est libre dans son organisation, dans ses choix d'éventuels partenaires et de retenir la solution technologique qu'il présentera dans son offre.

Il importe qu'il dépose un dossier complet, selon les modèles qui peuvent être téléchargés sur le site de la CRE.

Le candidat n'est pas tenu d'indiquer la marque de machines qu'il ne peut commander avant de déposer son offre.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au cahier des charges en cas de sélection de son offre.

Conformément au paragraphe 5.6 du cahier des charges, aucune modification n'est possible entre le dépôt des offres et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres.

À compter de sa Date de désignation, un candidat retenu peut demander une modification de son projet sous réserve que cette dernière soit acceptable au regard de la procédure d'appel d'offres et des modalités du cahier des charges.

Conformément au paragraphe 7.2 du cahier des charges, les coûts d'investissement, incluant les factures des machines, seront transmis à la CRE avant la prise d'effet du contrat.

La chaleur achetée peut être utilisée par un client pour la production de pellets ou de bûches.

Q113 [31/01/2019] : Pourquoi dans le BP, il y a une ligne "« Revenus liés à la garantie d'origine » si dans le décret il y a : « Pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, le producteur renonce au préalable au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par l'installation pendant la durée du contrat. Par suite, il ne peut ni demander, ni transférer, ni acquérir, ni utiliser des garanties d'origine pour la production de cette installation.

R : L'onglet BP simplifié de l'annexe « plan d'affaire » fait apparaître une ligne « Revenus liés aux garanties d'origine (€/an) » sur 30 années alors que le contrat de complément de rémunération porte sur une durée de 20 ans.

Le candidat est donc invité à indiquer 0 sur la durée du contrat.

Au-delà des 20 années de contrat, le producteur peut percevoir des revenus liés à la garantie d'origine.

Q114 [04/02/2019] : La réponse affirmative à la question n°14 posée le 09/01/2007 au sujet de l'acceptabilité de considérer les farines animales comme assimilable à de la biomasse et publiée le 13 juillet 2007 est-elle toujours valable pour cet appel d'offre ?

R : Voir Q 97.

Q115 [12/02/2019] : Suite à l'évolution du cahier des charges de l'appel d'offres CRE 5, nous souhaiterions savoir si le scénario suivant correspond à un cas éligible :

- Contexte : unité de méthanisation valorisant le biogaz en cogénération et bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat au titre de l'arrêté ministériel du 19 mai 2011 ou du 10 juillet 2006
- L'unité de méthanisation souhaite procéder à une augmentation de sa capacité de traitement de biomasse et de puissance et pour ce faire, elle projette les modifications ci-après :
 - o Investissement dans un moteur de cogénération additionnel neuf et son raccordement au réseau public pour valoriser la quantité additionnelle de biogaz produit
 - o Création d'un stockage additionnel de digestat pour faire face à l'augmentation de la quantité de digestat produit
 - o Mise à jour de l'ensemble des automatismes et de la supervision pour prendre en compte ces modifications et inclure ces nouveaux ouvrages
 - o Extension de son plan d'épandage de digestat pour l'utilisation des quantités additionnelles de digestat

L'ensemble de ces modifications donnant lieu à un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter nécessitant une enquête publique, les modifications étant considérées comme substantielles.

R : Non.

La condition 11 du cahier des charges indique que l'unité de méthanisation de l'Installation ne doit jamais avoir produit du biogaz utilisé pour de la production d'électricité dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat passé selon les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006 ou du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

Le cahier des charges ne prévoit plus de dérogation dans le cas d'une augmentation de puissance sur une Installation existante sous contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Q116 [15/02/2019] : Une entreprise située dans le Haut-Rhin, est associée à un consortium local dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt territoire d'innovation.

Nous avons comme projet l'installation d'une unité de gazéification. La biomasse entrante serait un mélange de déchets verts, de rafles de maïs, de pépins de raisin et d'écorces.

L'objectif serait de produire à partir du syngaz de l'électricité d'une part et 4MW thermique d'autre part à destination d'un réseau urbain d'eau chaude d'une agglomération voisine.

Ainsi l'appel d'offre CRE suscite notre intérêt.

La technologie de gazéification est-elle admissible dans le cadre de cet appel ?

R : Voir Q 9 (posée le 26 février 2016) et 25 (posée le 4 avril 2016) relatives au présent appel d'offres.

L'appel d'offres est ouvert, pour la famille bois énergie, aux installations de production d'électricité à partir de biomasse, sans distinction de technologie utilisée pour la combustion de cette biomasse.

Un projet de gazéification est éligible, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions du cahier des charges, notamment les conditions 4 et 5 relatives à la puissance du Projet qui doit être comprise entre 0,3 et 25 MW et à l'efficacité de l'Installation.

Q117 [25/02/2019] : À quel point la partie technique doit-elle être définie au moment du dépôt du dossier ? Autrement dit après le dépôt, dans quelle mesure peut-on en changer ? (Si j'indique par exemple un procédé ORC, puis-je finalement monter une installation vapeur ?)

R : Voir Q 112.
